

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60021 BEAUVAIS

05/01/23  
BEAUVAIS, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **SPONTEX**

74, rue de Saint Just des Marais  
B.P. 309  
60000 BEAUVAIS

Références : IC-R/0516/22-MB/SA  
Code AIOT : 0005100918

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement SPONTEX implanté 74, rue de Saint Just des Marais B.P. 309 60000 BEAUVAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPONTEX
- 74, rue de Saint Just des Marais B.P. 309 60000 BEAUVAIS
- Code AIOT : 0005100918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SPONTEX a été créée en 1937. Implantée en zone urbaine à l'Ouest de la ville de Beauvais, l'usine fabrique des éponges cellulosiques. Ses activités sont autorisées par les arrêtés préfectoraux du 25/08/1997 et du 30/11/2004 complétés notamment par les arrêtés du 22/03/2017 (rejets atmosphériques) et du 05/11/2019 (diagnostic de l'état des réseaux).

La société VISKASE occupe le même site (SPONTEX est propriétaire du foncier et loue certains bâtiments à VISKASE) et fabrique des boyaux cellulosiques à partir des mêmes matières premières employées par SPONTEX. Les installations des deux unités sont fortement imbriquées. La société

SPONTEX fournit à la société VISKASE les utilités nécessaires à son fonctionnement. En particulier, les rejets aqueux des deux sociétés sont traités par une station d'épuration commune dont l'exploitant administratif est la société SPONTEX.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Arrêté préfectoral complémentaire du 05/11/2019 (diagnostic des réseaux aqueux)
- Dispositions relatives aux effluents aqueux des arrêtés préfectoraux des 25/08/1997 et 30/11/2004
- Arrêté préfectoral du 22/03/2017 - article 9 (rejets atmosphériques - valeurs limites d'émissions)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article 4.6	/	Observation
5	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 25/08/1997, article 25.2.1	/	Observation
10	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 22/03/2017, article 9	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réseaux	AP Complémentaire du 05/11/2019, article 2.3	/	Observation
3	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article 4.1	/	Sans objet
4	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article 3.4	/	Sans objet
6	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 25/08/1997, article 25.2.1	/	Observation
7	RSDE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
8	RSDE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32.3 et 32.4	/	Sans objet
9	Surveillance eaux souterraines	AP Complémentaire du 05/11/2019, article 3.1	/	Observation

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 05/11/2019 pris après les pollutions du ru Saint-Nicolas en 2019 sont respectées. En particulier, les travaux annoncés en 2021 sont en cours de finalisation.

Le programme des travaux à réaliser en 2023 a été précisé par l'exploitant pendant l'inspection. Il devra être confirmé par écrit par l'exploitant avant la fin de l'année 2022. En particulier, la finalisation des travaux de mise en œuvre du bassin d'extinction incendie de la zone chaufferie fait partie de cette phase de travaux et permettra de répondre aux dispositions non conformes de l'arrêté préfectoral du 30/11/2004.

Par ailleurs, les normes de rejets des effluents aqueux dans le milieu sont globalement respectées, à l'exception du débit en sortie de la station d'épuration du site. Toutefois, cette situation est largement due aux actions mises en œuvre suite aux évènements de l'été 2019 et le retour à la conformité devrait être rétabli au plus tard au premier semestre 2023.

Enfin, les normes de rejets des effluents atmosphériques sont respectées. L'exploitant devra toutefois apporter les éléments relatifs aux flux annuels d'émission.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 05/11/2019, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Échéancier des travaux de remise en état des réseaux des effluents aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un échéancier de mise en œuvre des travaux prévus en conséquence des résultats des contrôles réalisés au titre de l'article 2.2 du présent arrêté. Cet échéancier est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de six mois suivant la notification du présent arrêté. Ce délai peut être révisé sur demande argumentée de l'exploitant en fonction des résultats des contrôles.
<b>Constats :</b> Par courrier du 30/03/2021, l'exploitant avait transmis le planning des travaux prévus entre 2021 et 2025. Pour rappel ce planning est le suivant (la mention BV correspondant aux bassins versants composant le site - à ce titre voir notamment le rapport référencé IC-R/0393/21-MB/SA suite à l'inspection du 16/11/2021) : - 2021 : gestion des eaux de refroidissement de l'atelier C60 et des eaux de ruissellement sur les axes TMD (comprenant le déplacement du pont bascule du site) et sécurisation (remplacement ou réfection de tuyauteries) des réseaux des bassins versants associés (BV 3, 4, 6 et 10) ; - 2022 : gestion des eaux d'extinction incendie de la zone chaufferie et sécurisation des réseaux des bassins versants associés (BV 1 et 2) ; - 2023 : gestion des eaux d'extinction incendie des autres zones et sécurisation des réseaux des bassins versants BV 5 et 7 ; - 2024 : gestion des eaux pluviales hors axes TMD et sécurisation des réseaux des derniers bassins versants (BV 8 et 9) ; - 2025 : gestion des eaux domestiques.  Lors de la visite, l'exploitant a présenté les travaux effectivement réalisés en 2022.  Dans un premier temps, les travaux engagés en 2021 (voir le rapport référencé IC-R/0393/21-MB/SA suite à l'inspection du 16/11/2021) ont été achevés. En particulier, la séparation des eaux pluviales du réseau de gestion des eaux de refroidissement sur les process (Spontex et Viskase) sur le secteur BV 4 a été finalisée.  Par ailleurs, les travaux de gestion des eaux d'extinction d'incendie sur le secteur BV 2 ont été engagés :

- pose de 2 bâches de rétention de volume unitaire de 300 m<sup>3</sup> et création des réseaux associés ;
- mise en place d'un poste de refoulement pour envoi des eaux d'extinction récupérées en cas d'incendie vers les bâches ;
- création d'un réseau électrique indépendant pour mise en place d'un groupe électrogène (pour alimentation du poste de refoulement en cas de coupure électrique).

La présence des bâches (non encore connectées) et du puisard au niveau du futur poste de refoulement a été constatée lors de la visite.

Le montant des travaux réalisés en 2022 s'élève à environ 1 689 000 €.

Du fait de difficultés d'approvisionnement notamment en composants électroniques, les travaux sur le secteur BV 2 ne pourront être achevés en 2022.

La finalisation de l'ensemble des travaux de gestion des eaux d'extinction d'incendie sur les secteurs BV 1 et BV 2 est programmée pour le premier semestre 2023. Ces travaux comprennent :

- la fin des travaux sur le secteur BV 2 ;
- la réalisation de l'ensemble des travaux sur le secteur BV 1 (création d'un réseau d'eaux pluviales et ajout d'une bâche de 300 m<sup>3</sup>).

**Observations :** L'exploitant transmettra avant la fin de l'année 2022 le détail des travaux prévus en 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Eaux d'extinction d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article 4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie dans un bassin de confinement. Pour les installations visées par la demande susvisée, ce bassin dispose d'un volume minimal de 900 m <sup>3</sup> . Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. La mise en service du bassin de confinement peut être réalisée manuellement sous réserve qu'il y ait bien 2 organes de commandes distincts et indépendants.
<b>Constats :</b> <b>Fait susceptible de suites n° 1 :</b> la zone chaufferie n'est pas équipée d'un dispositif permettant de recueillir les éventuelles eaux d'extinction d'incendie. L'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 30/11/2004 n'est donc pas respecté.  Toutefois, comme indiqué dans la fiche de constat n° 1, les travaux de mise en place d'un système de rétention des eaux d'extinction d'incendie de la zone chaufferie sont en cours et devraient être achevés au premier semestre 2023. Ces aménagements s'inscrivent dans le cadre des travaux de réfection de l'ensemble des réseaux de la plate-forme.  Le volume mis en place (3 x 300 m <sup>3</sup> ) permettra de répondre aux dispositions fixées par l'article 4.6 de l'arrêté du 30/11/2004.  Il n'est donc pas proposé à ce stade de mise en demeure.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra l'échéancier de travaux 2023 comprenant la finalisation de la mise en œuvre de la solution de rétention des eaux d'extinction de la zone chaufferie avant la fin de l'année 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Programme d'autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, de façon à garantir le respect des conditions fixées pour lesdits rejets. L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées. Il fait procéder au moins annuellement aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de cette autosurveillance par un organisme extérieur agréé par le ministère de l'environnement. Les résultats des mesures d'autosurveillance du trimestre sont transmis dans la quinzaine suivante à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 03/10/2020, il avait été constaté qu'aucune surveillance n'était réalisée sur les eaux pluviales pour les paramètres MES, hydrocarbures totaux, DCO, DBO <sub>5</sub> .  Par courrier du 08/01/2021, l'exploitant avait indiqué qu'une surveillance trimestrielle des eaux pluviales serait réalisée aux 4 points de rejets situés en aval de la plate-forme et porterait sur l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral du 30/11/2004 (pH, DCO, DBO <sub>5</sub> , MES, HC) complétés par les paramètres sodium, sulfates, bicarbonates (paramètres mentionnés dans le rapport d'investigations sur les sols et eaux superficielles du bureau d'études ICF référencé A101175/B du 31/10/2019 faisant suite aux événements de pollution du Ru Saint-Nicolas d'août 2019).
Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que les conditions de surveillance proposées dans son courrier du 08/01/2021 étaient mises en œuvre.  Ainsi, 4 campagnes de mesures ont été réalisées depuis le mois de décembre 2021 sur l'ensemble des paramètres précités.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Normes de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur. Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :
- pH compris entre 5.5 et 8.5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ; - teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ; - demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ; - demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO <sub>5</sub> ) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.
<b>Constats :</b> Comme indiqué précédemment, une surveillance trimestrielle des eaux pluviales est mise en œuvre aux 4 points de rejets situés en aval de la plate-forme et porte sur l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral du 30/11/2004 (pH, DCO, DBO <sub>5</sub> , MES, HC) complétés par les paramètres sodium, sulfates, bicarbonates.
En 2022 (3 campagnes les 02/02/2022, 02/05/2022 et 13/09/2022), seul un dépassement a été constaté sur le paramètre MES (140 mg/l pour une VLE à 35 mg/l le 13/09/2022) au point A.
L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer ce dépassement. Les résultats des autres campagnes menées en 2022 sur le paramètre MES au point A montrent des résultats conformes (3 et 4 mg/l). L'exploitant émet l'hypothèse de remous à proximité du point de prélèvement créés par la présence d'animaux (les prélèvements étant réalisés directement dans le bras usinier qui traverse le site).
Par ailleurs, pour les paramètres sulfates, sodium et bicarbonates pour lesquels aucune valeur limite n'est imposée, l'exploitant compare les valeurs mesurées aux concentrations mesurées en des points des cours d'eau en amont de la plate-forme. Aucune dérive entre les points amont et aval de la plate-forme n'est constatée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/08/1997, article 25.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Normes de rejets des eaux résiduaires - débit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Seules les eaux résiduaires résultant des activités de la société SPONTEX et de celles de la société VISKASE pourront être rejetées depuis l'établissement. Pendant les périodes de fonctionnement simultané des deux établissements, les rejets d'eaux résiduaires issues de la station d'épuration dans l'Avelon devront satisfaire aux conditions

suivantes :

- débits maximaux :

Instantané : 350 m<sup>3</sup>/h

Pendant une période de 24 heures consécutives : 7 200 m<sup>3</sup>

**Constats :** La consultation des résultats d'autosurveillance des eaux résiduaires de l'année 2022 (du mois de janvier au mois d'octobre) sur GIDAF fait apparaître les constats suivants :

**Fait susceptible de suites n° 2 : le débit maximal journalier autorisé (7 200 m<sup>3</sup>) est régulièrement dépassé.**

On compte en effet 178 dépassements sur 304 jours.

Pour le mois d'octobre 2022, le débit moyen était de 7 291 m<sup>3</sup>/j avec une valeur maximale de 8 171 m<sup>3</sup>/j le 8 octobre.

Pour le mois de septembre 2022, le débit moyen était de 7 713 m<sup>3</sup>/j avec une valeur maximale de 8 132 m<sup>3</sup>/j le 22 septembre.

Ce constat avait déjà été réalisé lors des inspections des 03/11/2020 et 16/11/2021. Cette situation est largement due aux actions mises en œuvre suite aux évènements de l'été 2019. Elle était expliquée par :

- les travaux réalisés par la société Viskase sur le circuit des eaux de refroidissement du procédé d'évaporation sous vide, ces eaux étant temporairement intégralement envoyées vers la station d'épuration (de l'ordre de 20 m<sup>3</sup>/h).
- l'envoi vers la station d'épuration des rejets des eaux de procédé de la « cristallisation dynamique » alors qu'ils étaient précédemment envoyés dans le bras usinier du ru Saint-Nicolas (de l'ordre de 20 m<sup>3</sup>/h).

Comme indiqué dans la fiche de constat n° 1, les travaux de la société Viskase (séparation eaux pluviales/eaux de refroidissement) ont été achevés en 2022. Toutefois, des désordres au niveau de l'ancien réseau d'eaux pluviales au niveau de BV 4 ont été constatés. Ces désordres conduisent à l'arrivée d'eaux de pluie non prévues dans la "fosse des bains" de l'atelier Viskase. Ces eaux de pluie sont pompées puis envoyées vers la station d'épuration. Les travaux de reprise de ce réseau sont en cours. La tuyauterie d'eaux pluviales a été bouchée avec un obturateur et les vérifications d'absence d'arrivée d'eaux pluviales dans la "fosse des bains" sont en cours. Si l'efficacité des travaux est confirmée, la tuyauterie sera définitivement condamnée avant la fin de l'année 2022. Le gain espéré est compris entre 15 et 20 m<sup>3</sup>/h.

S'agissant des eaux de procédé de la "cristallisation dynamique", des études ont été réalisées pour pouvoir à nouveau les envoyer dans le milieu sans passage dans la station d'épuration.

Les eaux seront envoyées par pompage (au lieu d'un envoi gravitaire avant l'été 2019) après contrôle en continu du pH et de la conductivité en différents points (en amont du point de pompage, au niveau du point de rejet dans le ru Saint-Nicolas et au point A). En cas de d'anomalie, les eaux seront envoyées vers la station d'épuration.

La fin des travaux est prévue pour le mois de février 2023.

Le gain espéré est de l'ordre de 20 m<sup>3</sup>/h.

Ainsi, le retour à la conformité du débit de rejet de la station d'épuration devrait intervenir au premier trimestre de l'année 2023.

Par ailleurs, les flux imposés par l'arrêté préfectoral du 25/08/1997 sur les différents paramètres en sortie de station d'épuration sont globalement respectés (voir dans la suite du présent rapport). Ainsi, il n'est pas proposé à ce stade de mise en demeure.

Il est cependant demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant de la réalisation des travaux dès leur finalisation (réseau eaux pluviales BV 4 puis "cristallisation dynamique").

**Observations :** L'exploitant transmettra les éléments attestant de la réalisation des travaux permettant de respecter le débit maximal autorisé en sortie de STEP dès leur finalisation (réseau

eaux pluviales BV 4 puis "cristallisation dynamique").

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/08/1997, article 25.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Normes de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Seules les eaux résiduaires résultant des activités de la société SPONTEX et de celles de la société VISKASE pourront être rejetées depuis l'établissement. Pendant les périodes de fonctionnement simultané des deux établissements, les rejets d'eaux résiduaires issues de la station d'épuration dans l'Avelon devront satisfaire aux conditions suivantes : (...) - concentrations et flux maximaux :
Paramètres : MES : 30 mg/l et 216 kg/j DBO <sub>5</sub> : 40 mg/l et 288 kg/j DCO : 120 mg/l et 864 kg/j NH4 : 15 mg/l et 108 kg/j
En outre, les rejets devront être tel que leur pH soit compris entre 5,5 et 8,5 et que leur température soit au plus égale à 30°C.
<b>Constats :</b> La consultation des résultats d'autosurveillance des eaux résiduaires de l'année 2022 (du mois de janvier au mois d'octobre) sur GIDAF fait apparaître des dépassements ponctuels des valeurs limites de concentration et de flux pour les paramètres MES, DCO et DBO <sub>5</sub> .
On note ainsi à titre d'exemple pour les mois de septembre et octobre : - pour le mois de septembre 2022 : MES : 6 dépassements en concentration et flux avec des valeurs maximales atteintes de 90 mg/l (pour une VLE à 30 mg/l) et 723 kg/j (pour une VLE à 216 kg/j) ; DBO <sub>5</sub> : dépassement en flux (313 kg/j pour une VLE à 288 kg/j). Pas de dépassement pour la DCO.
- pour le mois de octobre 2022 : MES : 3 dépassements en concentration et flux avec des valeurs maximales atteintes de 45 mg/l (pour une VLE à 30 mg/l) et 334 kg/j (pour une VLE à 216 kg/j) ; DCO : 2 dépassements en concentration et flux avec des valeurs maximales atteintes de 163 mg/l (pour une VLE à 120 mg/l) et 1 204 kg/j (pour une VLE à 864 kg/j). Pas de dépassement pour la DBO <sub>5</sub> .
Ces dépassements restent ponctuels au regard de la surveillance quotidienne. De plus, les concentrations et flux moyens mensuels restent largement inférieurs aux valeurs limites imposés : - MES : respectivement 20,9 mg/l et 162,8 kg/j en septembre et 18,6 mg/l et 135,5 kg/j en octobre ; - DBO <sub>5</sub> : respectivement 9,3 mg/l et 72,3 kg/j en septembre et 10 mg/l et 73,3 kg/j en octobre ; - DCO : respectivement 47 mg/l et 362 kg/j en septembre et 59 mg/l et 432,6 kg/j en octobre.
On note que l'exploitant a identifié la cause de la majorité des dépassements. En particulier, pour certains dépassements en MES, la cause donnée est "nettoyage des évaporateurs pour maintenance". Cette opération (qui peut être réalisée par les sociétés SPONTEX et VISKASE) étant programmée, il convient de prendre toute mesure permettant de prévenir les dépassements associés.

Par ailleurs, des actions prévues en 2023 devraient permettre de réduire les rejets en MES :

- réfection du bassin n° 1 de la station d'épuration (plus utilisé actuellement) : permettra d'améliorer la décantation ;
- ajout d'un dégrilleur en sortie de station d'épuration.

Les paramètres pH et NH4 ne font apparaître aucun dépassement au cours de l'année 2022.

**Observations :** Parmi les causes identifiées lors de certains dépassements en MES, la cause donnée est "nettoyage des évaporateurs pour maintenance". Cette opération étant programmée, il convient de prendre toute mesure permettant de prévenir les dépassements associés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : RSDE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence d'autosurveillance

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Lorsque les flux ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

- cuivre : mensuelle si flux > 500 g/j  
trimestrielle si flux > 200 g/j
- chrome : mensuelle si flux > 500 g/j  
trimestrielle si flux > 200 g/j
- nickel : mensuelle si flux > 100 g/j  
trimestrielle si flux > 20 g/j
- DEHP : mensuelle si flux > 5 g/j  
trimestrielle si flux > 2 g/j

**Constats :** Lors de la visite du 16/11/2021, il avait été constaté que l'exploitant réalisait une surveillance trimestrielle pour les paramètres cuivre, chrome, nickel et annuelle pour le paramètre DEHP.

Au regard des flux rejetés, une surveillance mensuelle du paramètre DEHP devait être mise en œuvre au titre de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié par l'arrêté ministériel du 24/08/2017.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la surveillance du DEHP était désormais mensuelle et que la surveillance trimestrielle avait été maintenue pour les paramètres cuivre, chrome et nickel. Les résultats de l'année 2022 ont été présentés.

Ces fréquences sont conformes aux dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32.3 et 32.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Normes de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - Cuivre : 0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j ; - chrome : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j ; - nickel : 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j ; - DEHP : 25 µg/l.
<b>Constats :</b> Les concentrations maximales mesurées en 2022 sont les suivantes : - cuivre : 0,026 mg/l - chrome : 0,0037 mg/l - nickel : 0,029 mg/l - DEHP : 3,2 µg/l
Les valeurs limites de concentration imposées aux articles 32.3 et 32.4 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Surveillance eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 05/11/2019, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sols et eaux souterraines - Plan de prélèvement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit une proposition de plan de prélèvement des sols et des eaux souterraines et de paramètres à analyser en fonction des résultats des contrôles réalisés au titre de l'article 2.2 du présent arrêté. Cette proposition est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de quatre mois suivant la notification du présent arrêté. Sauf avis contraire de l'inspection des installations classées émis dans un délai de deux mois compté à partir de la réception du plan de prélèvement par celle-ci, l'exploitant met en œuvre son plan de prélèvement au plus tard trois mois après sa réception par l'inspection.
<b>Constats :</b> Suite aux évènements du mois d'août 2019, l'exploitant a complété la surveillance des eaux souterraines avec les paramètres sodium, sulfates et bicarbonates. La fréquence de surveillance est semestrielle.  Lors de l'inspection du 16/11/2021, l'exploitant avait indiqué que seuls les résultats de la campagne d'avril 2021 étaient connus et que les résultats de cette campagne montraient pour les paramètres sodium et sulfates des valeurs supérieures aux valeurs de l'annexe II de l'arrêté du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine sur certains piézomètres.  Au regard de ces premiers éléments, l'exploitant a mandaté la bureau d'études ANTEA afin de caractériser les sols dans 5 zones d'exploitation potentiellement à l'origine d'impacts en sulfates.  Les conclusions de l'étude ANTEA ont été présentées par l'exploitant lors de l'inspection.  Deux zones principales ont été identifiées avec un impact significatif en sodium : atelier PSO et atelier C60.  ANTEA a recommandé : - la pose d'un piézomètre supplémentaire en aval au sud de l'atelier C60 ; - la réalisation de prélèvements et d'analyses d'eau superficielle dans le ru Saint-Nicolas afin de valider l'absence de transfert hors site ; - la surveillance qualitative de la présence d'odeurs soufrées dans les piézomètres lors de la surveillance des eaux (en lien avec des indices organoleptiques mis en évidence lors de certains prélèvements).  Ces recommandations ont été mises en œuvre par l'exploitant.  Par ailleurs, l'exploitant a lancé un plan pluriannuel de travaux (jusqu'à 2025) sur les ateliers PSO et C60 afin de maîtriser les sources potentielles d'alimentation des sols en sulfates : - standardisation des caniveaux des ateliers ; - réhabilitation des coagulateurs ; - réfection des sols de l'atelier C60.  <b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre les différents éléments de diagnostics de pollution de sol et des eaux souterraines à l'inspection des installations classées.  Au vu des éléments présentés par l'exploitant lors de la visite, ce point sera traité directement par la cellule sites et sols pollués de la DREAL.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/03/2017, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Normes de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :
<b>H<sub>2</sub>S :</b> Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> ) : 31 Flux horaire (kg/h) : 5,5 Flux annuel (kg/an) : 45 408
<b>CS<sub>2</sub> :</b> Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> ) : 595 Flux horaire (kg/h) : 104,5 Flux annuel (kg/an) : 78 4320
Le flux annuel est déterminé sur la base de la surveillance en continu du site. Dans le cadre de l'autosurveillance en continu, 10% de la série des résultats des mesures en H <sub>2</sub> S et CS <sub>2</sub> peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté une synthèse des résultats des analyses en H <sub>2</sub> S et CS <sub>2</sub> (concentration et flux) depuis le mois de janvier 2022.  Les résultats sont présentés sous forme de moyenne journalière.  Les concentrations et flux mesurés sont largement inférieurs aux valeurs limites réglementaires.  On note toutefois des épisodes aux mois de février et mai 2022 pendant lesquels les rejets sont plus importants (tout en restant en moyenne journalière sous les valeurs limites réglementaires). Les causes de ces anomalies ont été expliquées par l'exploitant : - au mois de février : incident sur le bain de traitement "ferrisulf" (traitement en amont des tours de traitement biologique). Des actions ont été menées en conséquence ; - au mois de mai : nettoyage d'une des deux tours de traitement biologique (l'ensemble des rejets étant alors traités par une seule tour).  Par ailleurs, l'exploitant n'était pas en mesure de se positionner sur le respect du flux annuel (pour les années antérieures à 2022). Il a indiqué que les résultats pour les années précédentes étaient du même ordre qu'en 2022. La conformité au flux annuel maximum imposé est donc probable. Ce point devra toutefois être justifié par l'exploitant.  <b>Fait susceptible de suite n° 3 :</b> l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester du respect des valeurs limites imposées pour les flux annuels. en H <sub>2</sub> S et CS <sub>2</sub> .  L'exploitant transmettra les flux annuels en H <sub>2</sub> S et CS <sub>2</sub> des années 2021 et 2022 au plus tard le 31/01/2023.

On note que les conditions de surveillance des rejets atmosphériques (article 10 de l'arrêté préfectoral du 22/03/2017) n'ont pas été contrôlées lors de l'inspection objet du présent rapport. Elles le seront à l'occasion d'une prochaine inspection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet